

Après l'adoption par l'Assemblée générale, en 1992, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, on a également confié au GT la tâche de surveiller l'application de la Déclaration par les États. La Déclaration a eu pour effet d'imposer aux États l'obligation de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher les disparitions forcées et d'y mettre fin en faisant de ces actes des délits permanents en vertu du droit criminel et en établissant les responsabilités civiles.

Les articles de la Déclaration affirment ou disposent, entre autres, que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine et soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi; aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées et tout État doit prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées; tout acte conduisant à une disparition forcée est un crime passible de peines appropriées et engage la responsabilité civile de l'État, de ses autorités et de ses agents; aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées; aucun État ne peut expulser, refouler ou extraditer une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'y être victime d'une disparition forcée; le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé, est nécessaire pour prévenir les disparitions forcées; toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et tout État doit établir dans sa législation nationale des règles qui permettent de désigner les agents du gouvernement habilités à ordonner des privations de liberté; un État doit faire enquête sur toutes les allégations de disparitions forcées et, le cas échéant, doit veiller à ce que le ou les responsables soient déferés aux autorités civiles; tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve n'ont pas été révélés; les auteurs et les auteurs présumés d'actes de disparition forcée ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues; les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate; les États doivent prévenir et réprimer l'enlèvement d'enfants dont les parents sont victimes d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant que leur mère était victime d'une disparition forcée; enfin, les États doivent mettre en place un mécanisme d'examen et d'annulation des adoptions d'enfants de personnes disparues et des enfants nés pendant que leur une mère était victime d'une disparition forcée, une telle adoption pouvant toutefois continuer à produire ses effets si les parents les plus proches de l'enfant donnent leur consentement au moment de la révision.

Le GT affirme dans son rapport de 1997 que les progrès dans l'application de la Déclaration par les États sont extrêmement lents et que très peu de pays ont adopté des lois spéciales pour faire en sorte que les actes conduisant à une disparition forcée constituent des délits précis en vertu du droit criminel ou pour mettre en œuvre d'autres dispositions de la Déclaration. Dans le but de mieux faire connaître ladite Déclaration et d'attirer l'attention des gouvernements sur leurs responsabilités, le GT a adopté la pratique consistant à for-

muler des observations générales au sujet de dispositions données de la Déclaration.

Le rapport du GT fait observer que le nombre total des cas maintenus à l'étude et survenus au cours de la période allant de 1980 à 1996 s'élève à plus de 43 000. Certaines de ces cas sont liés à des situations antérieures caractérisées par d'intenses conflits armés internes ou la présence d'une dictature militaire. Dans d'autres cas, le conflit armé pouvait être soit interne, soit frontalier, ou comporter des éléments des deux. Les observations que renferme le rapport révèlent que certaines professions sont plus vulnérables que d'autres mais que, de manière générale, tous les secteurs de la société constituent des cibles en puissance. Ainsi, parmi les victimes figurent des journalistes, des médecins, des professeurs d'université, des étudiants, des fonctionnaires, des agriculteurs, des touristes, des membres de partis politiques d'opposition, des membres de groupes se livrant à une opposition armée, des défenseurs des droits de l'homme, des avocats, des membres de groupes ethniques, des civils vivant dans des territoires disputés, des chefs religieux, des parents de personnes portées disparues ou effectivement disparues et des membres de groupes civiques et d'organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme.

À sa session de 1997, la Commission a adopté par consensus une résolution (1997/26) portant sur les disparitions et sur le mandat du GT. Entre autres, la Commission : se dit profondément préoccupée par la multiplication des disparitions dans diverses régions du monde et par le nombre important d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou de familles de personnes disparues; rappelle au GT que son rôle principal est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés; rappelle au GT la nécessité d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'ONU en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements; lui rappelle qu'il doit continuer de considérer la question de l'impunité, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration; rappelle au GT qu'il doit prêter une attention toute particulière aux cas d'enfants victimes de disparitions forcées et d'enfants de personnes disparues; lui rappelle qu'il doit adopter une approche sexospécifique dans l'élaboration de son rapport, y compris dans la collecte d'informations et la formulation de recommandations; déplore le fait que certains gouvernements n'ont pas fourni de réponses détaillées au sujet des dossiers qui leur avaient été transmis; exhorte les gouvernements concernés à coopérer avec le GT, à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues et à inviter le GT à se rendre dans leur pays; exhorte les gouvernements de pays où existent depuis longtemps un grand nombre de cas de disparitions non résolues à poursuivre leurs efforts en vue de faire la lumière sur le sort des disparus; rappelle aux gouvernements la nécessité de mener des enquêtes impartiales, dans un délai raisonnable, sur toutes les allégations de disparitions; rappelle aux gouvernements leur devoir de poursuivre les auteurs de ces disparitions; invite les États à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres pour mettre en application les principes énoncés dans la Déclaration; prend note de l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser la mise en application de la Déclaration; enfin, prie le Secrétaire général de prendre d'autres mesures pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration.